

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMC-30-02/09/2019

Date de publication : 02/09/2019

RPPM - Plus-values sur biens meubles et taxe forfaitaire sur les objets précieux - Cession d'actifs numériques à titre occasionnel

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles et taxe forfaitaire sur les objets précieux

Titre 3 : Cession d'actifs numériques à titre occasionnel

1

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers prévu à l'[article 150 VH bis du code général des impôts \(CGI\)](#) lorsqu'elles sont réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques, directement ou par personne interposée.

10

La présente division présente le régime des plus-values résultant de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant.

Sont évoqués successivement :

- le champ d'application (chapitre 1, [BOI-RPPM-PVBMC-30-10](#)) ;
- la base d'imposition (chapitre 2, [BOI-RPPM-PVBMC-30-20](#)) ;
- les modalités d'imposition ainsi que les obligations déclaratives (chapitre 3, [BOI-RPPM-PVBMC-30-30](#)).